



**Séance du
15 avril 2025**

Date de la
convocation :

1^{er} avril 2025

Date d'affichage :

1^{er} avril 2025

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 36

Votants : 45

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20250415-3

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales et de la TEOM

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 avril à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Nicole Taris, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin ; Monsieur Laurent Llopez, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Madame Thérèse Deneufgermain, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Sébastien Godeman ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Anne Dujeancourt ; Madame Catherine Doudet, absente excusée, ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Madame Frédérique Chérubin-Quenesson, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques ; Madame Régine Douillet, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine ; Monsieur Jean-Paul Mongne, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Eddie Facque ; Monsieur Raynald Boulenger, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de sa suppléante, à Monsieur Jérémy Moreau.

Madame Marylise Bovin, Monsieur Daniel Roche, Monsieur Cédric Mompach, Madame Monique Evrard, Madame Catherine Bonay, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20240409-2.1.1 en date du 9 avril 2024 relative au vote des taux d'imposition des taxes directes locales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20240409-2.1.3 en date du 9 avril 2024 relative à la fixation du taux de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2025 à 12% ;

Vu l'état 1259 joint en annexe, et donne toute information sur les recettes fiscales attendues pour l'exercice à venir Il est précisé qu'à ce stade, qui font actuellement l'objet de questionnements et d'investigations sur la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajouté des Entreprises (CVAE) pour moitié en 2023 et en totalité pour 2024. La loi de finance indique que la perte de recettes sera compensée par une fraction de TVA. La base de la compensation sera étalée au produit moyen de CVAE constaté sur 2020, 2021 et 2022. Sur l'état 1259 pour l'année 2025 s'élève à 2 403 070 €.

Considérant que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH sur les résidences principales.

Considérant que depuis 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne :

- les résidences secondaires ;

- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et associations d'habitants assujettis à la CFE ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 CGI ;
- et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Considérant que concernant le taux de taxe d'habitation, il était de 3.94% en 2017 et n'a pas subi d'évolution depuis cette date,

Considérant que dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, et compte tenu du contexte socio-économique, la stabilité des taux a été privilégiée, il sera proposé de définir le taux de la THRS à la même valeur que le taux de TH de 2017, même si cette orientation pourra évoluer dans les années à venir ;

Considérant que le taux de la CFE est en cours de lissage depuis le passage en FPU (1er janvier 2017) et pour une durée de 7 ans, et qu'à ce titre le taux de convergence, issu du taux moyen pondéré, arrêté à 26,86%,

Il convient également de rappeler qu'une partie de la CFE et des composantes de la fiscalité professionnelle est reversée sur la base de leurs valeurs 2016, charges transférées déduites, aux communes par le biais des attributions de compensation.

Considérant que le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) a fait l'objet depuis 2017 d'un moratoire et que son taux fixé à 8 % ne couvrait pas le coût réel du service - et ce delta va, malgré la contribution massive du territoire aux efforts de tri et recyclage, aller en augmentant ;

Considérant que lors de sa séance du 09 avril 2024, le conseil communautaire a décidé de l'évolution du taux de TEOM sur 3 années et que pour l'année 2025 il a été décidé que celui-ci serait fixé à 12 % pour l'année 2025 ;

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'appliquer pour l'année 2025 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 3.94 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 5,01 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 8,03 %.
- Le taux de CFE à 26.86% correspond au taux moyen pondéré. Le lissage des taux de chaque commune est en cours jusqu'en 2024.
Pour mémoire, il n'y a pas lieu de soumettre à nouveau la fixation du taux de la TEOM, celui-ci ayant été fixé pour 2025, conformément à la trajectoire avalisée, à 12 % par délibération n°20240409-2.1.3.
- D'arrêter le produit de la taxe GEMAPI à la valeur de 750 000 euros pour l'année 2024 (valeur identique à l'année précédente).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la C CVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai